



© Éditeur officiel du Québec

chapitre C-24.2, r. 38

Projet-pilote relatif à la reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, a. 633.1).

Abrogé à compter du 22 avril 2013.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
SECTION II DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	3

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE — REPROGRAMMATION DE MODULES — SAC GONFLABLE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. La Société de l'assurance automobile du Québec est autorisée à mettre en oeuvre le Projet-pilote relatif à la reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable selon les méthodes développées par A.C.E. Électronique inc. et ayant fait l'objet d'une recherche universitaire, sur les bases suivantes:
- 1° l'introduction de nouvelles technologies en matière d'équipement de sécurité de véhicule routier dans le respect de la sécurité routière;
- 2° la collecte d'informations sur l'application de ces méthodes afin d'étudier, d'améliorer et d'élaborer des normes applicables en matière de reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable.

A.M. 2010-05, a. 1.

- **2.** La Société de l'assurance automobile du Québec est autorisée à conclure une entente avec 9096-8710 Québec inc., faisant affaire également sous le nom de REA-7 enr., pour les fins visées à l'article 1, concernant notamment:
- 1° la reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable semblables à ceux visés dans les rapports de la recherche universitaire selon les méthodes, les améliorations et les recommandations décrites dans ces rapports, ainsi que l'installation de ceux-ci dans leur véhicule d'origine;
 - 2° la collecte d'informations sur l'application de ces méthodes;
- 3° la communication d'informations aux personnes qui contractent avec 9096-8710 Québec inc. pour la reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable;
 - 4° la transmission d'informations à la Société.

Cette entente est publiée sur le site Internet de la Société.

A.M. 2010-05, a. 2.

SECTION II

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

3. Le présent arrêté a préséance sur l'article 250.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

A.M. 2010-05, a. 3.

4. Le présent arrêté est abrogé le 22 avril 2013.

A.M. 2010-05, a. 4.

MISES À JOUR A.M. 2010-05, 2010 G.O. 2, 1226